



01343000006414

Séance publique du 15 novembre 2024

**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET,  
Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, Échevins;  
M. Denis CORNET, M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M.  
Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme  
Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Eric VANMECHELEN, M.  
Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Conseillers;  
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

**Excusés :**

M. Albert GERARD, M. Laurent MOOR, Mme Alice COLLARD, M. Benjamin LESUISSE,  
M. Jean-Marie HALING, Mme Françoise WILMOTTE, Conseillers;  
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

**OBJET :** **BIBLIOTHEQUE - RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE - CONVENTION  
PLURINANUELLE DE RECONNAISSANCE ET DE PARTENARIAT**

**REF :** **20241115/2**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Considérant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; Que les conventions engageant la Ville relèvent de ses compétences ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, notamment les articles 18 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de la bibliothèque "Réseau de Lecture Publique de Hesbaye"

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française alloue à tout opérateur direct ou à tout opérateur d'appui reconnu en vertu du Décret susvisé des subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents des pouvoirs organisateurs des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus ; Que le nombre de permanents est basé sur les chiffres de la population de droit du territoire couvert par l'opérateur ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs des Communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme forment un réseau de lecture publique commun, actif sur leur territoire ;

Considérant que la population des territoires concernés a dépassé le seuil de 50.000 habitants ; Qu'il permet de passer de six emplois permanents subventionnés à 10 ;

Considérant que la Ville de Waremme assure la coordination de l'ensemble du réseau ; Qu'elle proméríte à cet effet un emploi permanent ;

Considérant que les 9 autres emplois sont répartis sur base de la population et des emplois permanents effectivement concrétisés par les Communes ;

Considérant que la Ville de Waremme a fait de la culture, de sa promotion et de son accessibilité pour tous, plusieurs objectifs et priorités de son plan stratégique stransversal et notamment :

- Assurer l'accessibilité et l'accueil des services aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PMR) dans le respect du label Handycity ;
- Développer la supracommunalité et renforcer les partenariats pour rationaliser les ressources ;
- Instaurer une dynamique intergénérationnelle dans l'ensemble des projets culturels et sociaux ;
- Assurer le bien-être et l'accompagnement des enfants tout au long de leur parcours scolaire ;
- Être une ville qui contribue à l'émancipation sociale par l'accès à la culture, aux sports et à la citoyenneté pour tous ;

Considérant que le dynamisme de la bibliothèque a également aboutit à son implication dans d'autres objectifs et priorités du plan stratégique stransversal et notamment :

- Développer la politique "zéro déchets" sur le territoire en appuyant les différents acteurs et les actions locales (A.72)
- Soutenir les associations qui assurent l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement ou l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées (A.104)

Vu le projet de convention validé en date du 16 septembre 2024 par les représentants des Communes participant au réseau ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2024 ;

À l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye, aux termes suivants :

*"Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye*

*Entre, d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;*

*Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :*

*La Commune de Berloz*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Crisnée*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Faimés*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Geer*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune d'Oreye*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Remicourt*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse*

*représentée par \$ Bourgmestre et \$, Directeur général,  
conformément à la décision du \$ du \$ ;*

*et la Ville de Waremme*

*représentée par Monsieur Jacques Chabot, Bourgmestre et Monsieur, Stéphane Leclercq Directeur  
général conformément à la décision du Conseil communal du ,*

*ci-après dénommés « les parties »,*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture  
publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-  
le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;*

*Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012  
établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt,  
Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye  
et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Considérant qu'à la suite de la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye, en  
septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;*

*Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de  
Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs  
communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du  
subventionnement de l'opérateur direct - Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de  
Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de  
l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du  
personnel ;*

*Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé  
le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention  
de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;*

*Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la  
Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des  
pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une  
subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie  
de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de  
50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;*

**IL EST CONVENU :**

**Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

## Article 1 - Création et nom de l'opérateur

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

## Article 2 - Objectifs

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

## Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimés ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

## Titre II : Organisation de l'opérateur

### Article 4 - Organisation

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

### Article 5 - Relations entre les différents pouvoirs organisateurs

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.

Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieu au minimum une fois par an.

#### Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

#### Article 7 - Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

#### Article 8 - Gestion de l'opérateur

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

"Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent."

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

#### Article 9 - Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 10 - Modalités diverses

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

### Titre III : Ressources humaines

#### Article 11 - Engagement des membres du personnel

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

#### Article 12 - Prestations

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

### Titre IV : Budget

#### Article 14 - Budget annuel

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;

- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

#### Article 15 - Charges mobilières et immobilières

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

#### Article 16 - Produits

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

#### Article 17 - Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent »)

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

#### Article 18 - Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renoncement se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

#### Article 18 bis - Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.

Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %
- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

#### Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

#### Article 20 - Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

#### Article 21 - Demandes de financement extraordinaire

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

#### Titre V : Dispositions diverses

#### Article 22 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

#### Article 23 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Waremme

Le

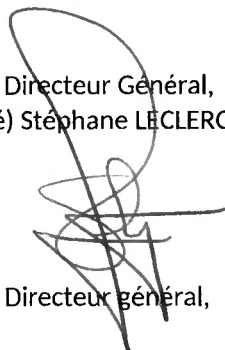
En autant d'exemplaires que de parties à la convention".

**Article 2** : De déléguer le service de la Direction générale à la signature de ladite convention.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,  
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Directeur général,

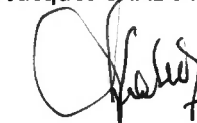


Pour extrait conforme :

Par le Collège :



Le Bourgmestre,  
(sé) Jacques CHABOT



Le Bourgmestre,